

1. *Débitrice:* **J. + P. Guignard SA,**  
1323 **Romainmôtier-Envy**

*Indication:* Si le concordat est rejeté ou le sursis concordataire révoqué (art. 295, al. 5 et art. 298, al. 3), tout créancier peut, dans les 20 jours suivant la publication, exiger du débiteur qu'il fasse une déclaration de faillite immédiate.

2. *Remarques:* Par décision du 4 mai 2004, Le président du Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois a révoqué le sursis concordataire accordé le 19 décembre 2003 et a relevé Alexandre Reil, avocat à Lausanne de sa fonction de commissaire.

En date du 29 avril 2004, il a par ailleurs déclaré la faillite de J. + P. Guignard SA, 1323 Romainmôtier-Envy, faillite qui sera publiée ultérieurement par l'Office des faillites d'Yverdon-Orbe.

Tribunal d'arrondissement de la Broye  
1401 Yverdon-les-Bains

(02257964)